

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2026-05-19_RAPVI-AIR_LR_03006
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie pluriannuelle de la qualité de l'air du Grand Est définie en 2024.

Selon des critères sanitaires, environnementaux et réglementaires, l'établissement fait partie des principaux émetteurs de la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

L'établissement est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fréquence de surveillance réglementaire	AP Complémentaire du 21/08/2019, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 71	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 9,2,1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	AP Complémentaire du 21/08/2019, article 3	Sans objet
2	Respect Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 21/08/2019, article 4	Sans objet
5	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler les conditions des rejets atmosphériques du process, tels les conduits, les traitements d'air et les polluants émis.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des actions correctives pour adapter les prescriptions de surveillance des émissions atmosphériques du site, via la :

- recherche des composés organique volatiles,
- complétude des mesures continues avec le débit et flux horaire,
- fiabilisation des mesures continues en poussières et en ammoniac,
- modification du plan de surveillance environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2019, article 3							
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions							
Prescription contrôlée :							
N° du conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Durée annuelle de fonctionnement en heures	Epurations des fumées
E1	Cubilot	29	1,45	27 000	12,4	8 000	Post-combustion, séparateur cyclonique, injection de bicarbonate de sodium, filtre à particule
E2	Cheminée de sécurité	31	0,9	21 000	10	250 h maximum	Filtres à particules
E3	Bâtiment matières premières	23,6	0,8	26 000	10	8 000	Filtres à particules

	s						
E4	Entonnoir et tamiseur	13,4	1,2	64 000	10	8 000	Filtres à particules
E5	Cheminée aval	60	3,8	330 000	13,9	8 000	Filtres à particules, Post combustion, Laveur gazeux humide
E6	Silos de recyclage	25,9	0,56	11 500	10	8 000	Filtres à particules
E7	Scies de coupe	17	1,25	75 000	10	8 000	Filtres à particules
E8	Scies de coupe	14,05	0,76	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E9	Scies de coupe	17	1	60 000	10	8 000	Filtres à particules
E10	Scies de rives + recyclage	31,2	0,63	14 000	10	8 000	Filtres à particules
E11	Elaboration des briquettes	16,3	0,56	14 000	10	8 000	Filtres à particules

E12	Etuve de séchage de la ligne ETICS	13,5	0,55	9350	10	8 000	Filtres à particules
E13	Scies de coupe de la ligne ETICS	13,5	0,224	10 000	10	8 000	Filtres à particules
E14	Tunnel de rétractation	13,5	0,4	2 000	10	8 000	S.O.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que plusieurs process sont rattachés à la cheminée E5 et que chacun a des traitements particuliers :

- aspiration du mélange du tambour de collecte (liant + roche) équipée d'un filtre poussières,
- aspiration du four de durcissement de matelas équipée d'un filtre poussières et de post combustion,
- aspiration d'air refroidi des matelas équipée d'un filtre poussières,
- aspiration de l'air ambiant de l'atelier de fabrication équipée d'un filtre poussières.

L'inspection a pu sentir une forte odeur à proximité du mélange du tambour de collecte qui pourrait expliquer l'origine des désagréments olfactifs. L'exploitant tiendra compte de cet équipement pour la réduction des nuisances olfactives demandée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2025 en cours d'exécution. Il a été vérifié par sondage les conduits de l'arrêté précité.

Il a été vérifié par sondage les conduits de l'arrêté précité.

Il n'a pas été observé d'émissions diffuses autour des process.

Ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

N° du conduit	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
---------------	-----------	--	------------------------------	-----------------------------

[...]

E5	Poussières totales	20	6,6	52,8
E5	Phénol	10	3,3	26,4
E5	Formaldéhyde	5	1,65	13,2
E5	Ammoniac	50	16,5	132
E5	Amines	3	0,99	7,92
E5	COV Totaux	30	9,9	79,2
E5	COV mentions de dangers H340, H350, H350i, H351, H360D et H360F	2	0,66	5,28

[...]

E11	Poussières totales	10	0,14	1,12
-----	--------------------	----	------	------

[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les résultats de mesure du rapport de contrôle pour le conduit 5 aval et l'élaboration de briquettes, réalisé le 17 et 18 décembre 2025 où aucune non conformité n'est constaté

Ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance réglementaire

Prescription contrôlée :

[...]

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BUPE-273 du 21 décembre 2018 est remplacé par :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

[...]

Rejet N° E5

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Continu	
Température	Continu	
Humidité	Continu	
Poussières totales	Continu	Evaluation
Phénol	Semestrielle	
Formaldéhyde	Semestrielle	
Ammoniac	Continu	

Amines	Semestrielle	
COV Totaux	Semestrielle	
COV mentions de dangers H340, H350, H350i, H351, H360D et H360F	Semestrielle	

[...]

Constats :

L'exploitant suit au quotidien les mesures continues des poussières et d'ammoniac pour le conduit n°5. L'exploitant présente le fichier excel du mois d'avril 2026 dont les résultats sont :
- en poussières de 4,02 mg/Nm3,
- en ammoniac de 16,1 mg/Nm3.
L'exploitant mesure les débits en continu mais ne sont pas présents dans le fichier de suivi. Ces éléments sont indispensables pour connaître le flux horaire

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande d'intégrer dans le suivi des mesures continues le débit journalier et les flux horaires des mesures en poussière et ammoniac dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 71

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un certificat d'étalonnage en date du 25 novembre 2025

certifiant le bon fonctionnement de l'ensemble de l'appareil pour le SO₂ , le CO et l'oxygène. Une fiche de contrôle d'Envea, effectuée à la même date indique un contrôle d'assurance qualité réalisé avant maintenance. Ces éléments ne permettent pas de démontrer des mesures continues fiables, répétables et reproductibles. L'exploitant évoque en réunion avoir les assurances qualités QAL 2 et l'AST (suivi annuel) sans pouvoir les transmettre à l'inspection. Par mail du 28 mai 2026, l'exploitant indique que « la campagne QAL2 s'est bien déroulée l'an dernier lors des mesures du premier semestre (E1 du 02 au 06/06 et du 10 au 13/06 pour E5). Néanmoins l'exploitant n'a pas reçu les rapports de son prestataire. L'exploitant déclare que l'AST est commandée, vu bon de commande « 4502611088 ;CERECO; 166824.PDF ». La prestation sera réalisée sur E1 et E5 lors des mesures du second semestre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de transmettre le QAL2 et l'AST dans un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. [...]
Constats : L'exploitant a installé de nombreuses filtrations pour traiter la poussière des conduits les plus impactant (E1, E5). L'entretien de cet équipement, composé de 5 chambres de filtration, est assuré régulièrement d'une manière alternée. Le four de cuisson est équipée par une post combustion qui permet de brûler les gaz résiduels avant l'émission Ce constat n'appelle pas de suite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 9,2,1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance dans l'environnement de son établissement.

Le programme de surveillance consiste en la mesure des concentrations en polluants susceptibles d'être émis par ses installations.

Les objectifs de cette surveillance dans l'environnement sont :

vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;

le cas échéant, suivre l'évolution des concentrations en polluants dans le temps, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou des variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, et notamment pour la détermination des zones d'impact maximum, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

[...]

Constats :

Le programme de surveillance fait état de matrices suivantes :

- 5 stations de retombées atmosphériques dont une station témoin pour les polluants poussières et métaux tous les 3 mois

- 5 stations dans l'air ambiant dont une station témoin, pour les polluants PM10 et métaux associés (As, Cd, Cr, Cu, Mn, Ni et Pb) , PM2,5, CrVI, NO2, SO2, HF, HCl, H2S, Formaldéhyde et Benzène tous les 3 mois.

- 20 prélèvements de bryophyte pour les métaux tous les ans

- 9 prélèvements de sols pour les métaux tous les ans.

Suite à l'analyse de la campagne de mesure de la surveillance environnementale, l'exploitant est conforme à la prescription demandée.

Étant donné les résultats de la campagne de surveillance, de la présence du trafic routier (métaux) et les émissions atmosphériques de l'exploitant (COV, poussières), la surveillance actuelle peut être réajustée.

Néanmoins, suite aux premières conclusions de l'étude olfactive, il apparaît que des substances à base de phénol soit ressentie. Aussi il apparaît judicieux de rajouter des prélèvements en phénol dans la matrice de l'air ambiant.

Par ailleurs, l'exploitant étant un émetteur en ammoniac, il pourrait être envisagé de réaliser des mesures dans l'environnement sur ce paramètre.

D'autres paramètres pourraient être demandés suite à la recherche de substances odorantes, prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera dans un délai de 6 mois une modification de son programme de

surveillance pour intégrer le phénol et l'ammoniac dans la matrice air ambiant et réduire les mesures (nombre de prélèvements ou fréquence) de certains polluants
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois